

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2025-V1-213

Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit-Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie - laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.1	Sans objet
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.2	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.2.2	Sans objet
4	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 9.2.1	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1	Sans objet
6	Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur les prélèvements d'eau effectués par la société CANELIA ces dernières années, et le suivi qu'elle en fait. Le sujet des réductions en cas de sécheresse a également été évoqué, et l'action régionale de l'inspection des installations classées visant à optimiser les prélèvements d'eau des plus gros préleveurs ($> 50\,000\,m^3/\text{an}$) a été présentée à l'exploitant, concerné par cette action.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

*L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de la commune de Petit-Fayt
Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :*

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Horaire	Débit Maximal Journalier

ressource	maximale annuelle	Horaire	Journalier
Réseau public	650 000 m ³ /an	80 m ³ /h	1800 m ³ /j

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les déclarations GEREP des émissions polluantes effectuées par l'exploitant ces dernières années, les données suivantes ont été déclarées en matière de prélèvement d'eau :

Année	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prélèvement annuel réservé public (en m ³ /an)	273 584	274 277	281702	269977	291287	292528

Les volumes prélevés annuellement sont donc très inférieurs à la limite maximale autorisée de 650 000 m³/an.

Le volume maximal journalier de 1800 m³/j est également respecté. L'exploitant a présenté les relevés de consommation qui montrent un prélèvement oscillant entre environ 700 et 960 m³/j sur la période avril-début mai 2025 ainsi qu'une moyenne annuelle 2023 de 807 m³/j, et une moyenne annuelle 2024 de 797 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Constats :

L'exploitant a rappelé le contexte de son activité : le site traite la matière non traitée sur les autres sites du groupe Lactalis, ainsi selon les activités des autres sites les volumes reçus peuvent être variables d'une semaine à l'autre. Plus ils reçoivent de tanks de lait ou crème, plus les opérations de nettoyage de camions seront nombreuses.

Il a précisé qu'un management quotidien de la gestion de l'eau était réalisé sur le site : tous les matins un point sur les indicateurs environnementaux de la veille sont effectués afin d'identifier

d'éventuelles dérives, et ainsi d'y remédier. Par ailleurs le reporting effectué par l'exploitant lui permet de suivre graphiquement ses niveaux de prélèvements favorisant ainsi la détection de dérives. L'exploitant a également précisé qu'environ 97 % du réseau d'eau sur le site est aérien, ce qui facilite la détection d'éventuelle fuite et leur traitement. Enfin, Noreade, gestionnaire du réseau public, dispose, selon l'exploitant, d'un système de détection de fuite qui lui permet de détecter si Canelia présente un niveau de prélèvement anormal sur le réseau. Si des anomalies sont détectées Noreade alerte l'exploitant.

Par ailleurs l'exploitant a indiqué réutiliser une partie de l'eau :

- au niveau des nettoyages en place (NEP), l'eau du premier lavage est de l'eau réutilisée,
- l'eau issue de l'évaporation du lait est récupérée à hauteur d'environ 300 m³/j , en partie au niveau de la chaufferie (aucun traitement nécessaire), une partie passe par un osmoseur pour ensuite être réutilisée et une autre par un osmoseur « polisher » avec des performances différentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, dans le réseau communal ou vers le milieu naturel).

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a présenté :

- un synoptique détaillant l'utilisation de l'eau sur le site permettant un pilotage opérationnel,
- un exemple de plan papier de certaines installations : il a indiqué disposer d'un plan général et de plusieurs plans par installation pour la lisibilité, ces plans dateraient de 2023 mais l'exemple papier présenté n'était pas daté,
- une version informatisée de plan des réseaux sous le logiciel Autocad, où l'exploitant peut visualiser l'ensemble des réseaux, et gérer par couches.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à dater les plans dont il dispose, afin de garantir de disposer en permanence des derniers plans à jour suite à d'éventuelles modifications sur les réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2008, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la dernière visite sur ce thème le 19/11/2021 : le constat suivant avait été rédigé «Le site est équipé d'un compteur d'entrée (suivi informatique par le gestionnaire du réseau). L'exploitant s'est rapproché du gestionnaire pour avoir accès de manière électronique à cette information. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore eu de retour à sa demande. Dans l'attente, un relevé manuel régulier du compteur d'entrée était assuré en complément du suivi informatique de la gestion des consommations par atelier mis en place via la Gestion Technique Centralisée (suivi journalier et enregistrement des consommations en eau par atelier sur un mois glissant). Le jour de l'inspection, même si l'exploitant était en capacité de justifier un relevé quotidien de la consommation en eau par atelier, il n'a pas été en mesure de pouvoir justifier un relevé quotidien du dispositif de mesure totalisateur. Par courriel du 22/11/2021, l'exploitant précisait avoir mis en place un relevé et un enregistrement journalier du compteur d'eau en entrée de site pour répondre pleinement aux dispositions réglementaires susvisées. »

Par ailleurs par courriel du 14/02/22 l'exploitant précisait «poursuivre le relevé quotidien des consommations journalières en entrée de site et travailler aussi de concert avec la SIDEN-Noréade pour l'automatisation de la récupération de cette donnée. »

Le jour de la présente visite, l'exploitant a confirmé qu'un relevé automatique (par impulsion) du compteur en entrée de site était effectué tous les jours, et qu'une vérification manuelle était effectuée mensuellement.

Un système de gestion automatique (GTC) centralise les données du site ainsi collectées, permettant à l'exploitant de pouvoir suivre en continu les consommations d'eau. Tous les matins un rapport est généré automatiquement par la supervision (sous format Tableur Excel), et transmis par mail aux différents responsables techniques. Ce rapport reprend l'historique sur un mois glissant.

Un exemple de ce rapport a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures en situation d'Alerte Sécheresse

Prescription contrôlée :

Bassin versant Sambre → Alerte sécheresse selon AP du 19/06/2023 jusqu'au 29/09/2023 : dispositions annexe 2 :

" Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. [...]

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. [...] Les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10 % sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet."

Constats :

Les personnes rencontrées lors de la visite du 12 mai 2025 n'étaient pas en poste en 2023. Elles ne disposaient donc pas de tous les éléments concernant ce qui s'est passé sur le site à l'été 2023. L'exploitant a néanmoins indiqué que les périodes de sécheresse ont permis la mise en place des points d'informations / communication quotidiens (réunions courtes « AIC ») qui ont perduré depuis afin d'impliquer tous les opérateurs à la gestion raisonnée de l'eau et le traitement rapide des anomalies de fonctionnement sur ce sujet.

L'exploitant a pu présenter les chiffres de prélèvement de l'époque , résumés dans le tableau ci-dessous :

Période hors sécheresse	Niveau de prélèvement	Période en sécheresse	Niveau de prélèvement
Avril 2023	21 677 m ³	- juillet 2023	26 840 m ³
Mai 2023	27 050 m ³	- août 2023	19 347 m ³
Juin 2023	28 100 m ³	- Septembre 2023	22 863 m ³
Moyenne	25 609 m³	Moyenne	23 017 m³

On peut ainsi constater qu'une diminution des prélèvements avait bien eu lieu lors des trois mois d'application de l'arrêté d'alerte sécheresse, due notamment à une diminution d'activité au mois d'août avec la fermeture de certains ateliers. Une diminution de la moyenne des prélèvements de 10 % est constatée.

Par ailleurs suite à la visite d'inspection du 19 novembre 2021, le constat suivant avait été rédigé par l'inspection des installations classées « *Lancement localement du projet « ONDINE » en 2020 spécifiquement dédié à un objectif de réduction de 10 % des consommations en eau (période de référence fixée à 2019). Définition d'un plan d'actions pour atteindre cet objectif (en 2021, 3 actions spécifiques pérennes ont permis de réduire de 3200 m³ la consommation en eau, principalement par une optimisation des phases de nettoyage et rinçage au niveau du Nettoyage En Place). De nouvelles pistes de réflexion sont à l'étude pour 2022, en plus de l'audit Sécheresse en cours.* » « *Le site se trouve dans une approche globale de réduction de ses consommations en eau (avec notamment le suivi du ratio litre d'eau consommé/litre de lait réceptionné). Pour le site de Petit-Fayt, ce ratio est de 0,78 pour un objectif groupe fixé à 1.* »

Lors de la visite du 12 mai 2025, l'exploitant a indiqué que :

- le projet « Ondine » a été abandonné,
- un logiciel permettant de suivre la consommation d'eau de nettoyage a été mis en place,
- s'agissant des ratios ils sont suivis dans le cadre de la certification ISO 14001 (l'établissement est certifié depuis octobre 2023). C'est aujourd'hui le ratio m³ d'eau consommé/tonne de produit fini qui est suivi : en 2024 ce ratio moyen mensuel a varié de 2,65 à 6,58 selon les périodes pour un ratio moyen sur l'année de 3,64 m³/t. Le site s'est fixé un objectif pour l'année 2025 de 3,33 m³/t. Les 3 premiers mois de l'année atteignent cet objectif avec une moyenne de 3,05 m³/t.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Action régionale Prélèvement d'eau - sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Présentation de l'action régionale

Constats :

Le sujet de l'action régionale de l'inspection des installations classées sur les prélèvements d'eau et la sécheresse auprès des ICPE consommant plus de 50 000 m³/an d'eau a été évoqué.

Depuis plusieurs années, la sobriété hydrique figure parmi les priorités d'actions nationales de l'inspection des installations classées fixées par le Ministère de la transition Ecologique.

La commune de Petit-Fayt est située dans le Bassin versant de la **Sambre** placé en «**alerte sécheresse** » par arrêté préfectoral du 19 juin 2023, jusqu'au 29 septembre 2023 (passage en vigilance jusqu'au 27/10/2023). En 2024, comme dans les autres bassins versants du bassin Artois Picardie , aucun arrêté de restrictions des usages de l'eau n'a été signé par monsieur le préfet. Le 16 mai 2025 le département du Nord a été placé en vigilance sécheresse jusqu'au 30 juin 2025.

La société CANELIA prélève ses eaux au réseau public de la Commune de Petit-Fayt.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvement, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but réduire les prélèvements ;
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite